
GDON du BERGERACOIS

Groupement de Défense contre
les Organismes Nuisibles

INFO FLAVESCENCE DOREE

Pôle Viticole
ZA Vallade sud
24112 BERGERAC cedex
Tel : 05.53.24.71.77
Fax : 05.53.24.98.48

Bulletin N°1/2017 du 20 mai 2017

IMPORTANT : Ce bulletin a pour objet de vous informer sur la réalisation des traitements insecticides **obligatoires** contre le vecteur de la Flavescence Dorée (*Scaphoïdeus Titanus*), commune par commune.

Rappels sur la Flavescence Dorée : La Flavescence Dorée est due à un phytoplasme qui se développe dans la sève de la plante. Il est transmis par un insecte vecteur, *Scaphoïdeus Titanus*, de la famille des cicadelles. Cette maladie, en forte recrudescence, a un développement très rapide et conduit d'abord à la perte de récolte, puis à la mort des pieds. La lutte insecticide contre le vecteur et l'arrachage des vignes infectées sont actuellement les seuls moyens de ralentir la progression de la maladie. La lutte doit être collective pour être efficace. Chaque pied présentant des symptômes doit être signalé au GDON.

Cas particulier des vignes gelées

Sur les parcelles intégralement détruites par le gel d'avril, la protection insecticide devra se réaliser lorsque la végétation aura repris un développement suffisant : une note officielle nous indique de privilégier la fin de la période pour réaliser les traitements, et d'adapter la quantité de bouillie selon la quantité de feuillage présent. Les traitements insecticides restent toutefois nécessaires sur ces parcelles : les cicadelles restant présentes, la possibilité de contamination existe dès qu'il y a de la végétation. Il s'agit ici de protéger les souches de l'apparition de symptômes en 2018. D'autre part, l'épamprage du bas du cep reste une mesure complémentaire importante à réaliser, les cicadelles trouvant refuge dans ces pampres.

Actions mises en place en 2017 :

Cette année, le GDON va continuer la lutte aménagée sur toutes les communes classées à 2+1/0 ou 1+1/0 traitements. Un réseau de piégeage y sera mis en place et selon les captures de cicadelles adultes entre le 15 juillet et le 15 août (1 relevé par semaine), le traitement adulticide pourra éventuellement être évité.

La mise en place de ce dispositif demande un très important travail de prospection (il faut que la commune soit prospectée à 30% au moins). Ce travail sera réalisé de mi-août à début septembre par des groupes encadrés par les techniciens du GDON et partenaires, et a été rendu possible par votre paiement de la cotisation de 10 euros/ha au GDON. Quelques journées de prospections seront aussi proposées aux viticulteurs, ainsi qu'une soirée de formation. Les détails vous seront fournis dans le bulletin n°2.

A Duras, la lutte aménagée mise en place depuis plusieurs années sera continuée de la même manière en 2017, les infos et les courriers de déclenchement éventuels seront envoyés par le GDON du Bergeracois

NOMBRE DE TRAITEMENTS PAR COMMUNES

Toutes les parcelles déclarées contaminées en 2016 et qui n'ont reçu aucun insecticide homologué contre la cicadelle de la flavescence dorée devront obligatoirement appliquer 3 traitements (2 larvicide et un adulticide) même si la commune sur laquelle elle se trouve est à 1+1 ou 2+1 traitements. Par ailleurs en cas d'observation de ceps contaminés dans une parcelle gérée avec un produit utilisable en agriculture biologique, celle-ci devra

faire l'objet l'année suivante de 3 applications obligatoires avec ce type de produit, quel que soit le nombre de traitements qui sera prévu sur le secteur.

Vous trouverez le nombre de traitements par commune en 24 et 47 dans les tableaux en p 3 et 4.

DATES DE TRAITEMENT

Cas de l'utilisation de produits non autorisés en Agriculture Biologique

	2+1/0 Traitements (piégeage)	1+1/0 Traitements (piégeage)	1 traitement
T1 Larvicide	Du 05 au 12 juin	Du 05 au 19 juin	Du 05 au 19 juin
T2 Larvicide	Du 19 au 26 juin	Pas de T2	Pas de T2
T3 Adulticide	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet-aout suivant les résultats de piégeage d'adulte	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet-aout suivant les résultats de piégeage d'adulte	Pas de T3

Les viticulteurs seront avertis individuellement du dépassement de seuil et donc du déclenchement du T3 par le GDON

Cas de l'utilisation des pyréthrinés d'origine naturelle

ATTENTION : la lutte aménagée ne s'applique pas aux utilisateurs de pyréthrinés d'origine naturelle. Ces derniers, sur les zones ou communes à 2+1 ou 1+1 font respectivement 3 larvicides ou 2 larvicides avec des pyréthrinés d'origine naturelle sur leurs parcelles de vigne.

Un dispositif dérogatoire expérimental peut toutefois être mis en place pour raisonner le nombre d'applications de produit utilisable en agriculture biologique en fonction de résultats de comptages larvaires. Ce protocole doit être obligatoirement validé par le SRAL et La FREDON et suivi par un technicien agréé par le GDON (contacter Cathy Lourtet).

NB : L'autorisation de mise sur le marché prévoit 3 applications maximum

Nombre de traitement à réaliser avec des pyréthrinés d'origine naturelle	3 TRAITEMENTS	2 TRAITEMENTS	1 TRAITEMENT
Classement de la commune en nombre de traitement obligatoire	2+1/0 Traitements	1+1/0 Traitements	1 Traitement
T1 Larvicide	Du 05 au 12 juin	Du 05 au 12 juin	Du 12 au 19 juin
T2 Larvicide	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	Pas de T2
T3 Larvicide	8 à 10 jours après le 2 ^{ème} traitement	Pas de T3	Pas de T3

CLASSEMENT DES COMMUNES EN FONCTION DU NOMBRE DE TRAITEMENTS A REALISER 24 (GDON du Bergeracois)

Commune	nombre de traitements	ST AUBIN DE NABIRAT	1+1
MONBAZILLAC secteur B	2+1	ST AUBIN DE LANQUAIS	1+1
POMPORT secteur non prospecté en 2016	2+1	ST CAPRAISE D'EYMET	1+1
POMPORT secteur prospecté en 2016(1)	1+1		
VELINES	2+1	ST CERNIN DE LABARDE	1+1
BERGERAC	1+1	ST GERMAIN ET MONS	1+1
BOUNIAGUES	1+1	ST JULIEN D'EYMET	1+1
COLOMBIER	1+1	ST LAURENT DES VIGNES	1+1
CONNE DE LA BARDE	1+1	ST NEXANS	1+1
COURS DE PILE	1+1	ST PIERRE D'EYRAUD	1+1
CREYSSE sect AA et AC	1+1	ST VIVIEN	1+1
EYMET	1+1	STE EULALIE D'EYMET	1+1
FLAUGEAC	1+1	THENAC	1+1
FOUGUEYROLLES	1+1	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	1+1
GAGEAC ET ROUILLAC	1+1	SAINTE LAURENT LA VALLEE	1+1
GARDONNE	1+1	BONNEVILLE	1
GINESTET	1+1	CARSAC DE GURSON	1
LAMONZIE ST MARTIN	1+1	CUNEGES	1
LAMOTHE MONTRAVEL	1+1	FONROQUE	1
LEMBRAS	1+1	LE FLEIX	1
MESCOULES	1+1	MONFAUCON	1
MINZAC	1+1	MONMADALES	1
MONBAZILLAC autres secteurs	1+1	MONTCARET	1
MONESTIER	1+1	MOULEYDIER	1
MONSAGUEL	1+1	MOULIN NEUF	1
MONTAZEAU	1+1	QUEYSSAC	1
MONTPEYROUX	1+1	SERRES ET MONTGUYARD	1
NASTRINGUES	1+1	SINGLEYRAC	1
PORT STE FOY & PONCHAPT	1+1	ST ANTOINE DE BREUILH	1
PRIGONRIEUX	1+1	ST MARTIN DE GURSON	1
RAZAC DE SAUSSIGNAC	1+1	ST MEARD DE GURCON	1
RAZAC D'EYMET	1+1	ST MICHEL DE MONTAIGNE	1
RIBAGNAC	1+1	ST PERDOUX	1
ROUFFIGNAC DE SIGOULES	1+1	ST SAUVEUR DE BERGERAC	1
SADILLAC	1+1	STE INNOCENCE	1
SAINT AGNE	1+1	DAGLAN	1
SAUSSIGNAC	1+1	FLORIMONT GAUMIER	1+1
SIGOULES	1+1	NABIRAT	1
ST AUBIN DE CADELECH	1+1	ST MARTIAL DE NABIRAT	1
BOUZIC	1+1	CREYSSE (parcelles à moins de 500m d'une parcelle contaminée) (2)	1

- (1) La zone de Pomport qui passe en 1+1 traitements est le suivant : **secteur cadastral D** entièrement, plus quelques parcelles limitrophes des secteurs A et B :

Secteur A : 253 256 257 258 261 263 264 266 267 278 327 328 329 330 334 335 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 357 358 359 360 361 362 363 364 365 367 368 369 370 371 372 374 375 376 377 379 380 386 388 389 404 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 418 419 420 519 520 521 522 523 524 527 529 537 538 539 540 541 542 543 544 545 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 567 568 571 572 578 579 580 583 584 587 592 593 594 595 596 597 598 604 612 615 616 617 618 619 620 621 622 623 628 629 630 631 632 633 634 635 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 650 740 744 770 773 787 788 791 794 800 810 872 873 876 877 878 879 880 881 915 936 946 956 994 1035

Secteur B : 602 604 579 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591

- (2) La zone de Creysse devant recevoir 1 traitement est constitué des parcelles suivantes : AD 159 AD 178 AD 181 AD182 AD 220

CLASSEMENT DES COMMUNES EN FONCTION DU NOMBRE DE TRAITEMENTS A REALISER 47 (GDON de la vallée du Dropt))

commune	Nombre de traitements	
AURIAC SUR DROPT	1+1	
BALEYSSAGUES	1+1	
DURAS	1+1	sauf cercle à 2+1 autour parcelle contaminée (3)
ESCLOTES	1+1	
LA SAUVETAT DU DROPT	1+1	
LOUBES BERNAC	1+1	
MOUSTIER	1+1	
PARDAILLAN	1+1	
SAINT ASTIER	1+1	
SAINT JEAN DE DURAS	1+1	
SAINT SERNIN	1+1	
SAINTE COLOMBE DE DURAS	1+1	
SAVIGNAC DE DURAS	1+1	
SOUMENSAC	1+1	
VILLENEUVE DE DURAS	0	

- (3) Parcelles à 2+1 à Duras : ZD 21 22 23 24 241, ZE 38 41 49 50 51 52 54 55 89 99 118 119 128, ZH 86 87 88 89 90 93 94

Protection des insectes pollinisateurs : Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinées à être traitée par des insecticides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement (arrêté du 28 novembre 2003)